

194

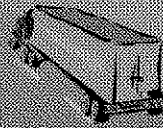
DA56

Projet de contournement de la ville de
La Tuque, route 155

La Tuque

6211-06-0k7

La circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal



**La circulation
des véhicules
lourds sur
le réseau routier
municipal**

4^e

ÉDITION



La présente publication a été préparée par la Direction du transport routier des marchandises en collaboration avec les directions territoriales, la Direction des structures et la Direction des affaires juridiques du ministère des Transports du Québec. Elle a été réalisée par la Direction des communications.

Pour obtenir des exemplaires, il suffit de téléphoner au (418) 643-6864 (Québec) ou au (514) 873-2605 (Montréal), de consulter le site Internet du Ministère à l'adresse www.mtq.gouv.qc.ca, ou d'écrire à la :

**Direction des communications
Ministère des Transports du Québec
700, boul. René-Lévesque Est,
27^e étage
Québec (Québec)
G1R 5H1**

Pour tout renseignement, on peut rejoindre la direction territoriale du ministère des Transports de sa région. La liste des directions territoriales est présentée à l'annexe IV.

AVANT-PROPOS

La présente publication concerne la circulation des véhicules lourds sur un chemin public tel qu'il est défini dans le *Code de la sécurité routière* et dont l'entretien est à la charge d'une municipalité. Les règles qui y sont énoncées ne s'appliquent pas aux véhicules routiers qui circulent sur un chemin privé.

La quatrième édition est en fait une mise à jour de la politique intitulée *La circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal*, parue en 1997. Cette mise à jour est nécessaire en raison des modifications législatives effectuées au *Code de la sécurité routière* et de certains changements apportés au *Règlement sur la signalisation routière*. Ces modifications législatives et réglementaires viennent préciser certaines définitions, entre autres celles de véhicule-outil et de véhicule de transport d'équipement. La nouvelle version de la politique définit les notions de livraison locale et de point d'attache. Elle tient également compte des implications de la réforme portant sur l'organisation municipale.

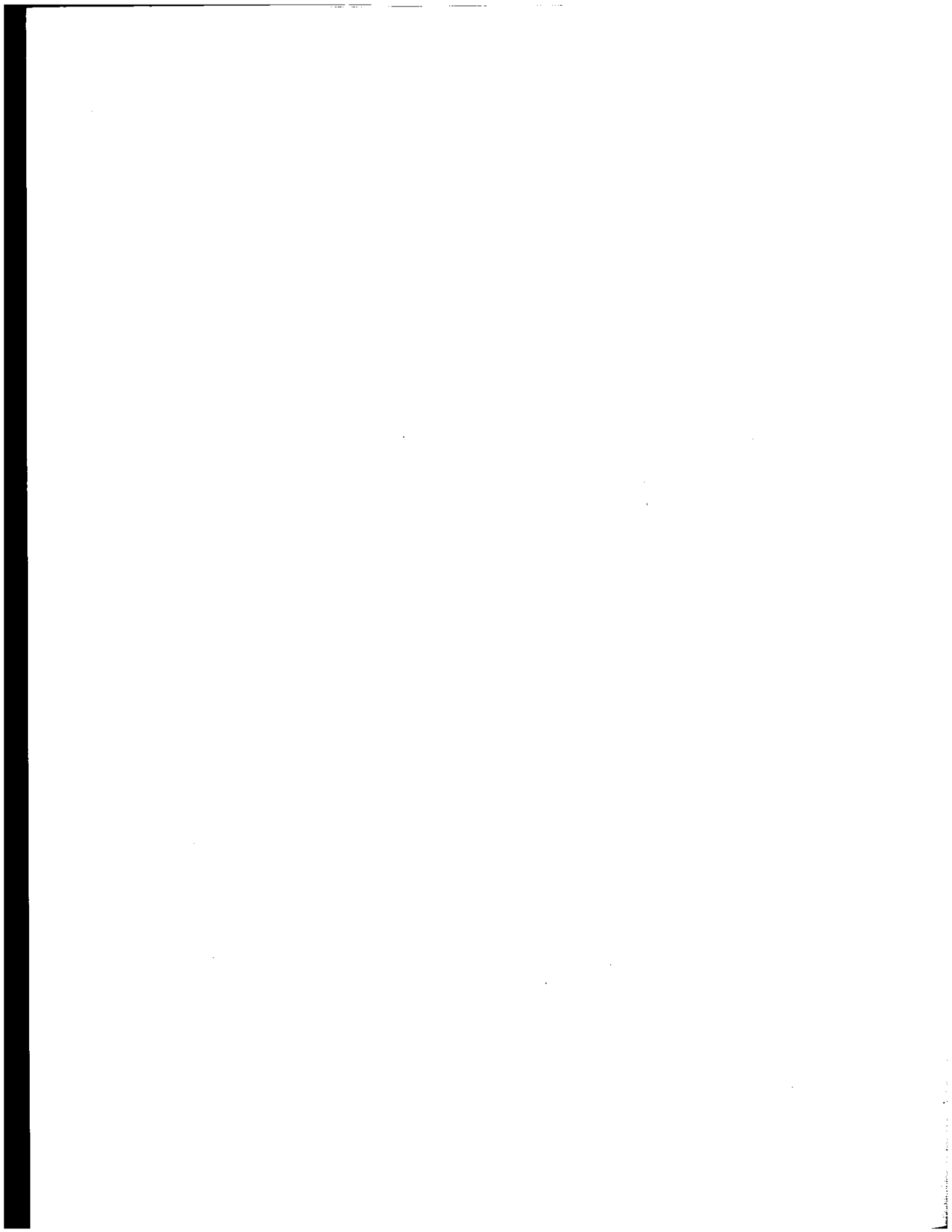
Le présent document précise les critères en vertu desquels le ministre des Transports autorise les municipalités à prohiber la circulation de certaines catégories de véhicules routiers sur des chemins publics municipaux et comporte

un exemple de règlement municipal. Il énonce les règles administratives auxquelles les municipalités doivent se conformer pour soumettre au ministre des Transports les demandes d'approbation des règlements d'interdiction de circuler. Enfin, il rappelle aux municipalités que le *Règlement sur la signalisation routière* définit les types de panneaux de signalisation qui doivent nécessairement être utilisés.

Ainsi, le document permet aux gestionnaires du réseau routier municipal qui désirent prohiber la circulation des camions sur les chemins de leur municipalité d'harmoniser leur réglementation avec les restrictions gouvernementales afin de mieux assurer la circulation des marchandises sur l'ensemble du territoire québécois.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
1. OBJECTIFS	9
2. POLITIQUE DE CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS SUR LE RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL	11
2.1 Champ d'application	11
2.2 Critères pour limiter la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils	12
2.3 Contenu d'un règlement interdisant la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils	14
2.4 Exemple d'un règlement interdisant la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils	14
2.5 Présentation d'un règlement municipal pour son approbation par le ministre des Transports	16
2.6 Traitement d'une demande d'approbation d'un règlement municipal	17
2.7 Signalisation routière appropriée	17
3. AUTRES RESTRICTIONS RELATIVES AUX VÉHICULES LOURDS	
3.1 Restrictions relatives au transport des matières dangereuses	19
3.2 Restrictions des charges, des dimensions et du nombre d'essieux sur un parcours donné	20
3.3 Restrictions relatives au transport hors normes	21
3.4 Restrictions des charges sur un pont	21
3.5 Exemple de règlement pour les ponts faisant l'objet de limitations de poids	23
3.6 Restrictions en période de dégel	25
3.7 Interdiction totale de circuler	25
3.8 Règles applicables en situation d'urgence	25
ANNEXE I	
1. Contexte légal	26
2. Code de la sécurité routière	27
ANNEXE II	
Lois et règlements concernés	33
ANNEXE III	
Classification du réseau de camionnage du ministère des Transports du Québec	35
ANNEXE IV	
Liste des directions territoriales du ministère des Transports du Québec	37



INTRODUCTION

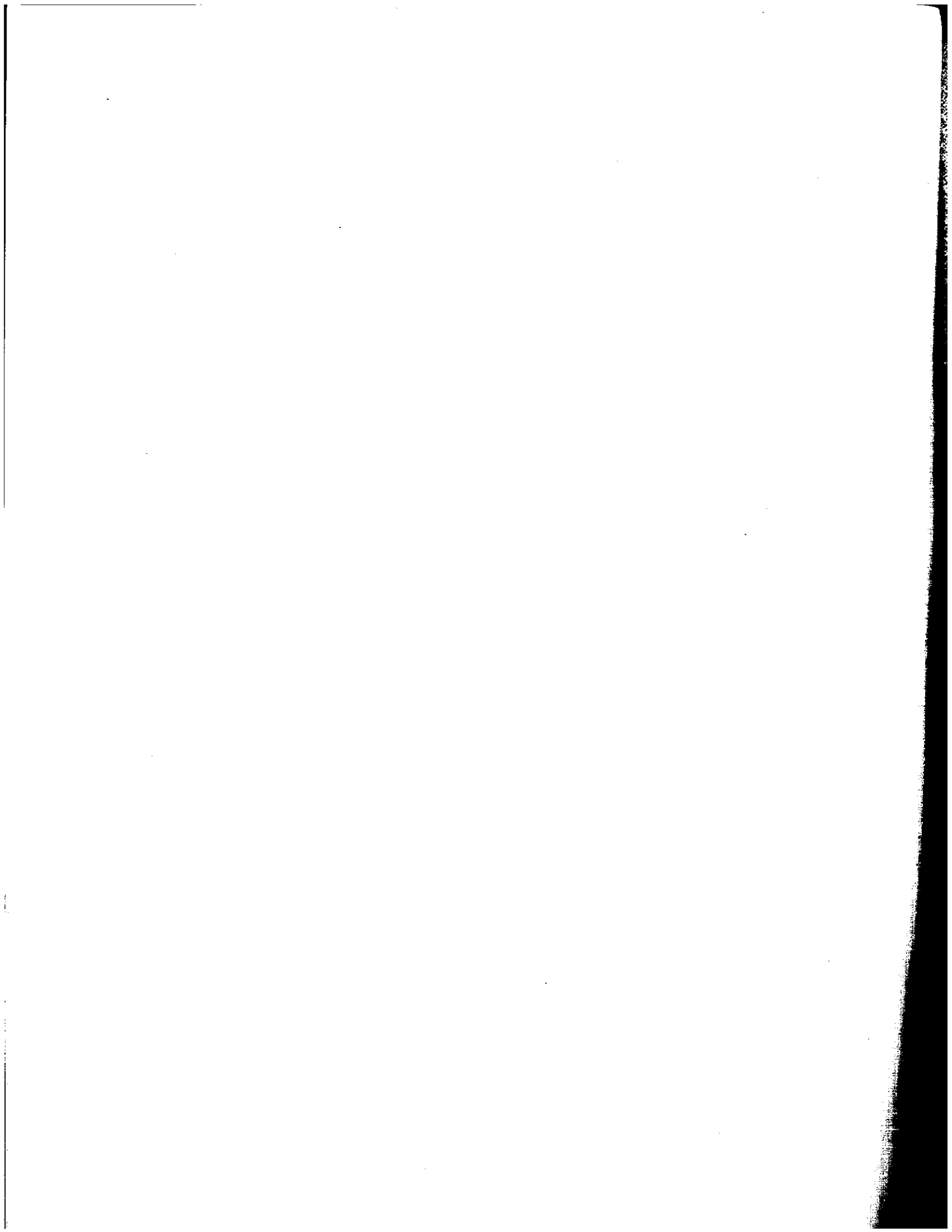
En vertu des pouvoirs accordés par le paragraphe 5^o de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (ci-après appelé «Code»), une municipalité peut, par règlement ou ordonnance, prohiber avec ou sans exception la circulation de tout véhicule routier sur les chemins publics dont elle est responsable de l'entretien.

La politique en matière de circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur le réseau routier municipal est énoncée au point 2 du présent document. Elle exprime le mode le plus souvent utilisé par une municipalité pour gérer la circulation lourde, soit l'adoption d'un règlement interdisant la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics qu'elle entretient.

L'article 627 du Code prévoit qu'un tel règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Transports ou son délégué. Dans le but d'assurer la fluidité de la circulation des véhicules lourds sur l'ensemble du territoire québécois, le ministre des Transports approuve un règlement municipal valablement adopté qui respecte les critères énoncés au point 2.2 du présent document. L'approbation du ministre des Transports tient compte des effets du règlement sur les municipalités avoisinantes puisque la gestion de la circulation sur un territoire municipal peut avoir des conséquences au niveau régional. (Un exemple de règlement municipal interdisant la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est produit au point 2.4.)

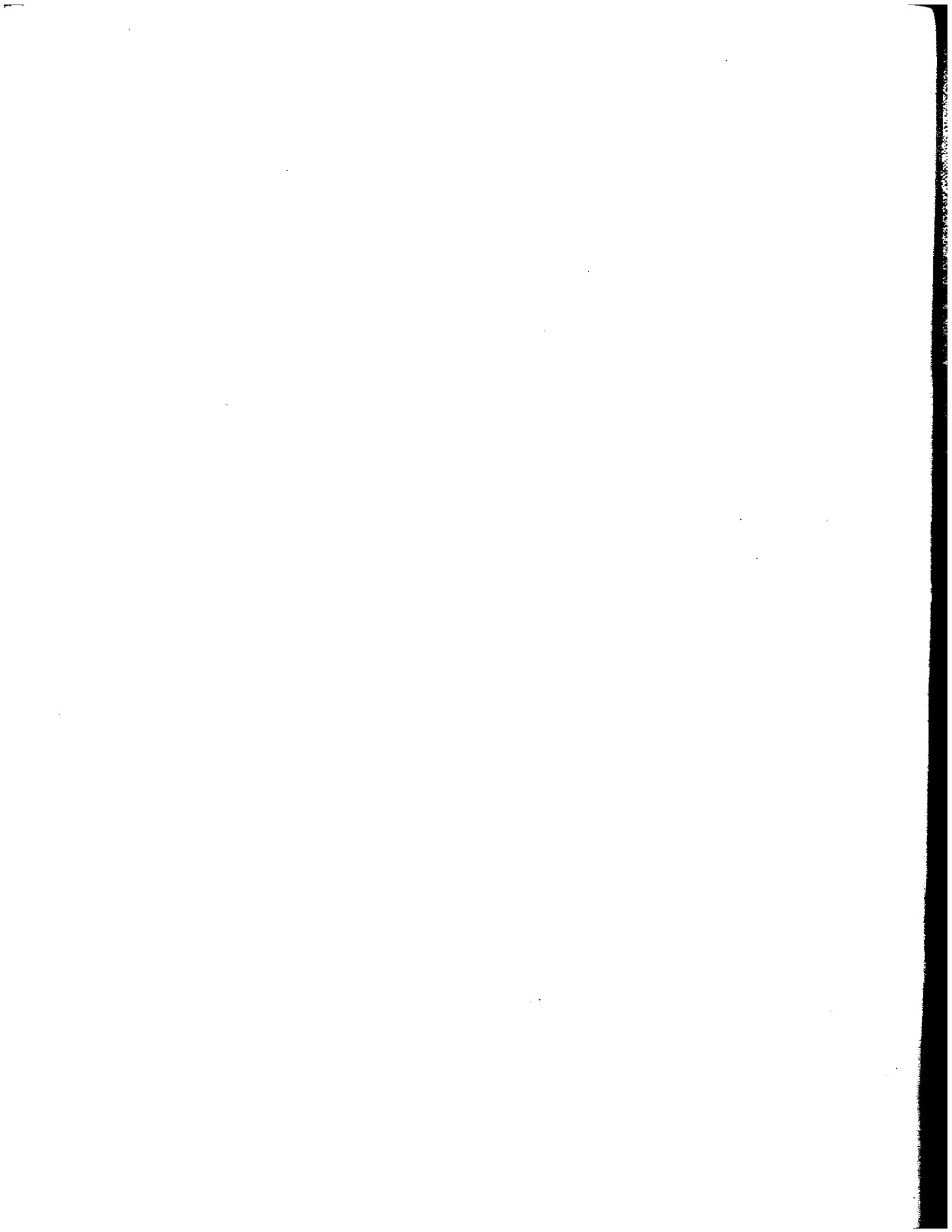
Le point 3 concerne d'autres restrictions applicables aux véhicules lourds : les restrictions relatives au transport des matières dangereuses, les restrictions des charges, des dimensions et du nombre d'essieux sur certains parcours, les restrictions relatives au transport hors normes, les restrictions des charges sur un pont, les restrictions en période de dégel, l'interdiction totale de circuler dans certains cas ainsi que les règles applicables en situation d'urgence. (Un modèle de règlement concernant la circulation des véhicules lourds sur un pont ou un viaduc est produit au point 3.5.)

Le contexte légal et les dispositions du Code en vertu desquels le ministre des Transports approuve un règlement municipal relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sont reproduits à l'annexe I. Les lois et les règlements relatifs au transport routier sont énumérés à l'annexe II. La classification du réseau de camionnage du ministère des Transports est produite à l'annexe III et la liste des directions territoriales du MTQ est fournie à l'annexe IV.



Les objectifs du présent document sont les suivants :

- faire connaître aux municipalités les critères en vertu desquels le ministre des Transports les autorise à interdire l'accès à certaines catégories de véhicules routiers sur quelques tronçons de routes du réseau routier municipal ;
- faire connaître aux municipalités les véhicules routiers qui doivent être visés par les interdictions de circuler ainsi que les exceptions autorisées pour la livraison locale telle qu'elle est définie dans le *Règlement sur la signalisation routière* ;
- faire connaître aux municipalités les règles administratives auxquelles elles doivent se conformer pour soumettre au ministre des Transports les demandes d'approbation des règlements interdisant la circulation ;
- rappeler aux municipalités que le *Règlement sur la signalisation routière* définit les types de panneaux qui doivent nécessairement être utilisés pour signaler de façon appropriée les interdictions de circuler sur un chemin public ;
- faire connaître aux municipalités les règles relatives à la limitation des charges sur un pont ainsi que la limitation de la longueur et des charges des véhicules routiers qui circulent sur les chemins publics, notamment en période de dégel ;
- assurer l'accès à un réseau routier permettant la libre circulation des marchandises et le développement des activités économiques québécoises, tout en tenant compte de la sécurité du public et de la tranquillité des citoyens ;
- préserver l'aspect fonctionnel et sécuritaire du réseau routier.



Politique de circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur le réseau routier municipal

2.1 CHAMP D'APPLICATION

Les règles contenues ici s'appliquent à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur un chemin public entretenu par une municipalité tel qu'il est défini dans le *Code de la sécurité routière*. Elles concernent les interdictions de circuler qui sont réglementées en vertu du paragraphe 5^o de l'article 626 du Code et signalisées en vertu des articles 291, 291.1, 292.1, 292.0.1, 293 et 293.1 du Code. L'obligation faite aux municipalités de faire approuver leurs règlements en matière de circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils s'applique à toutes les municipalités du Québec, y compris celles qui sont régies par des chartes ou des lois particulières.

Le *Règlement sur la signalisation routière* définit, à l'article 1.1, les termes camion, livraison locale et véhicule de transport d'équipement.

- Le camion est défini comme «un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens».
- La livraison locale est définie comme «celle visée à l'article 291.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et, le cas échéant, celle autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance adoptée en vertu du paragraphe 5^o de l'article 626 de ce code».
- Le véhicule de transport d'équipement est défini comme «un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens».

Le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* définit également, et dans les mêmes termes, les mots camion et véhicule de transport d'équipement.

Le *Code de la sécurité routière* définit pour sa part, à l'article 4, le terme véhicule-outil comme «un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement». Le véhicule routier se définit comme un «véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers».

Le présent document ne s'applique pas :

- à l'interdiction de circuler visant une seule voie sur un chemin public à voies multiples prévue dans l'article 23 du *Règlement sur la signalisation routière* et indiquée par le panneau «Accès interdit» (P-130-2) comprenant une flèche pour indiquer cette voie ;
- à un règlement adopté par une municipalité pour fermer un chemin public lorsqu'elle exerce son pouvoir en vertu de la *Loi sur les cités et villes* ou du *Code municipal du Québec* ;
- aux véhicules routiers servant au transport des personnes (autobus, minibus, véhicule récréatif), aux véhicules d'urgence (véhicule de police, ambulance, véhicule du service des incendies) et aux dépanneuses.

2.2 CRITÈRES POUR LIMITER LA CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS

Une municipalité qui régleme de façon permanente ou temporaire (selon certaines heures ou dates) la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur un chemin public dont l'entretien est à sa charge doit respecter les critères suivants pour que le règlement reçoive l'approbation du ministre des Transports ou de son délégué :

1. L'interdiction de circuler sur les chemins publics municipaux doit être compatible avec le réseau de camionnage du ministère des Transports (voir annexe III) et, le cas échéant, avec le réseau de camionnage élaboré par une municipalité régionale de comté sur son territoire et approuvé par le ministre des Transports.
2. La municipalité doit s'assurer qu'un chemin public peut permettre aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils d'accéder à un territoire municipal avoisinant. À cette fin, le Ministère demande aux municipalités de se concerter pour la traverse des territoires municipaux.
3. La municipalité dont le règlement risque d'avoir des conséquences à l'extérieur de son territoire doit obtenir, au préalable, une résolution d'appui du conseil municipal des municipalités visées par les incidences du règlement. À défaut d'obtenir les résolutions demandées, la municipalité doit consulter les municipalités régionales de comté dont font partie les municipalités visées. Dans tous les cas, les résolutions doivent énoncer les motifs d'appui au règlement ou les motifs de refus en cas d'impasse.

Dans le cas des villes fusionnées, les conseils d'arrondissement peuvent exercer les compétences du conseil de ville en matière de signalisation et de contrôle de circulation d'une manière compatible avec les règles établies par le conseil de ville.

Même si les conseils d'arrondissement peuvent réglementer la circulation des véhicules lourds sur les routes identifiées par les conseils de ville, il faudra toutefois que les conseils d'arrondissement ou les conseils de ville obtiennent une résolution d'appui si leurs routes affectent le trafic lourd dans les autres arrondissements ou municipalités concernés.

4. Le règlement municipal qui interdit la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils doit notamment :

- définir les véhicules visés par l'interdiction de circuler : camion, véhicule de transport d'équipement et véhicule-outil. Les définitions sont les mêmes que celles qui sont prévues dans le *Règlement sur la signalisation routière*, dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* et dans le *Code de la sécurité routière*;
- indiquer le ou les chemins interdits à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils, ou définir la ou les zones précises d'interdiction sur ces chemins;
- fournir une carte ou un plan détaillé indiquant le ou les chemins interdits, le type et l'emplacement de la signalisation routière interdisant la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils. Dans le cas des interdictions par zone, la liste des chemins interdits peut être établie par une carte ou un plan avec le nom des rues indiquant les zones d'interdiction ainsi que la signalisation afférente;
- prévoir que l'interdiction de circuler ne s'applique pas :

- aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite (y compris un chemin enclavé) afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache; (le point d'attache du véhicule

fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise. Dans des cas d'exception, il pourra également désigner le domicile du chauffeur où l'entreprise accepte qu'il remise son camion à la fin de son quart de travail);

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;

- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme utilisés principalement pour le transport de produits agricoles ou de matériel nécessaire à leur production, circulant sur le chemin interdit;

- aux dépanneuses;

- préciser que les exceptions prévues dans le règlement municipal sont indiquées par un panneau de signalisation autorisant la livraison locale du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20;
 - prévoir, sauf indications contraires sur le plan annexé au règlement municipal, que chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Dans le cas où les chemins interdits sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite. De plus, lorsque les chemins en question et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus. Dans une zone de circulation interdite, tous les chemins interdits peuvent être utilisés pour circuler à l'intérieur de cette zone afin d'y effectuer une livraison locale;
 - préciser que la zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Les panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auxquels est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20;
 - préciser qu'ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation de rappel du type P-130-24, notamment aux limites du territoire municipal;
 - veiller à ce que tous les accès à la zone de circulation interdite soient bien signalisés afin d'informer les camionneurs qu'ils se trouvent dans la zone, ce qui a pour effet d'éviter de piéger les camionneurs.
5. La municipalité est tenue de publier un avis de règlement qu'elle a adopté et qui a reçu l'approbation du ministre des Transports pour son entrée en vigueur. L'avis public doit mentionner l'objet du règlement, la date de son adoption, la date de l'approbation ainsi que l'endroit où on peut le consulter. L'obligation de publier un avis public est requise par le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les cités et villes*.
 6. La signalisation utilisée sur le réseau routier municipal doit être conforme au *Règlement sur la signalisation routière*. L'uniformisation des panneaux de signalisation indiquant les interdictions de circuler aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils sur l'ensemble du territoire québécois permet d'assurer la fluidité de la circulation des véhicules routiers, l'harmonisation avec le réseau de camionnage ainsi que l'harmonisation des réglementations municipales. Les panneaux couramment utilisés pour interdire la circulation des véhicules routiers sont reproduits au point 2.7. La municipalité est responsable de mettre en place la signalisation routière. En cas de besoin, elle peut obtenir l'assistance de la direction territoriale du Ministère de sa région.

Le Ministère favorise la signalisation d'interdiction plutôt que la signalisation qui prescrit le respect d'un trajet obligatoire. Dans le cas où une municipalité désire interdire en bloc certains chemins de son territoire, elle peut le faire en indiquant dans le règlement que tous les chemins sont interdits, à l'exception des chemins qu'elle indique et qui permettent la circulation. Dans ce cas, la municipalité devra accorder une attention particulière à cette façon de procéder parce qu'elle ne crée pas d'interdiction quant aux chemins qui n'existent pas au moment où le règlement est adopté. Il appartient à la direction territoriale du Ministère de la région visée d'analyser les effets d'un tel règlement.

La municipalité qui régleme en bloc des chemins de son territoire doit quand même installer des panneaux de signalisation du type P-130-1, auxquels est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20 pour indiquer les interdictions de circuler aux camionneurs sur le réseau routier municipal.

2.3 CONTENU D'UN RÈGLEMENT INTERDISANT LA CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS

Dans le but d'aider les gestionnaires municipaux à élaborer un règlement pour interdire la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils conformément au paragraphe 5^o de l'article 626 du Code, le Ministère a produit un exemple de règlement municipal. Cet exemple contient des dispositions qui respectent les «critères pour limiter la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur un chemin public municipal» mentionnés au point 2.2.

Cet exemple de règlement municipal est présenté au point 2.4. Il prévoit des cas où l'interdiction de circuler ne s'applique pas. Ces exceptions visent à assurer, d'une part, l'harmonisation avec les règles de circulation du réseau de camionnage et, d'autre part, l'harmonisation des autorisations municipales de circuler sur l'ensemble du territoire québécois.

2.4 EXEMPLE D'UN RÈGLEMENT INTERDISANT LA CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS

ATTENDU que le paragraphe 5^o de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le (*jour, mois, année*) ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils* et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens ;

véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement ;

véhicule de transport d'équipement : un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens ;

véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache;

point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

Article 3

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

(Nommer ici les chemins ou parties de chemin sur lesquels la circulation de ces véhicules est interdite. Annexer au règlement une carte ou un plan détaillé indiquant le ou les chemins interdits et présentant le type et l'emplacement de la signalisation routière interdisant la circulation. Dans le cas des interdictions par zone, la liste des chemins interdits peut être établie par une carte ou un plan avec le nom des rues indiquant les zones d'interdiction ainsi que la signalisation afférente.)

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme, au sens du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);
- c) aux dépanneuses.

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

Article 5

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auxquels est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux extrémités du territoire municipal.

Article 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2)¹.

Article 7

Le présent règlement² entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

2.5 PRÉSENTATION D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL POUR SON APPROBATION PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Un règlement municipal doit être approuvé par le ministre des Transports pour entrer en vigueur. En vertu du *Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports*, le ministre a délégué cette responsabilité aux directeurs territoriaux, aux chefs de service des directions territoriales ainsi qu'au directeur du transport routier des marchandises du Ministère.

La municipalité doit adresser au directeur territorial de sa région la demande d'approbation d'un règlement visant à interdire la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur son territoire. Le traitement de la demande se fait selon les étapes décrites à la section 2.6.

La municipalité peut d'abord présenter un projet de règlement pour l'analyse de son contenu. Cependant, il est important de se rappeler que c'est le règlement dûment adopté par le conseil municipal qui doit être soumis à l'approbation du ministre des Transports pour entrer en vigueur. À noter que la même procédure s'applique à l'égard d'un règlement modifié.

La demande d'approbation du règlement municipal doit être accompagnée des documents suivants :

- la liste des chemins publics sur lesquels la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite;
- une carte ou un plan détaillé indiquant le type et l'emplacement de la signalisation routière sur le ou les chemins sur lesquels la circulation de ces véhicules routiers est interdite;

1. En vertu de l'article 647 du Code de la sécurité routière, les amendes doivent être égales à celles imposées par le Code pour des infractions de même nature. En vertu de l'article 315.2 du Code, l'amende prévue est de 175 \$ à 525 \$.

2. S'il y a lieu, mentionner que le règlement remplace un règlement existant et indiquer le titre de ce règlement.

- Le texte du règlement municipal ou du projet de règlement ;
- s'il y a lieu, les résolutions d'appui du conseil municipal des autres municipalités visées ou, lorsque la municipalité ne peut obtenir l'appui de ses homologues, les résolutions d'appui des municipalités régionales de comté visées.

Dans le cas où une résolution d'appui ne peut être obtenue, il appartient à la direction territoriale du Ministère de la région visée d'accorder l'approbation du ministre des Transports lorsque la situation le justifie. Dans tous les cas, la direction territoriale doit faire part de sa décision à la municipalité qui a demandé l'approbation d'un règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils.

2.6 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL

Une demande d'approbation d'un règlement municipal visant à interdire la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est soumise aux étapes suivantes :

1. La direction territoriale du Ministère de la région visée reçoit la demande d'approbation et envoie un accusé de réception à la municipalité. La direction territoriale se charge d'évaluer le contenu du règlement ou du projet de règlement soumis.
2. La direction territoriale analyse la demande de la municipalité selon les critères énoncés au point 2.2.
3. La direction territoriale examine les conséquences possibles du règlement sur les municipalités avoisinantes ainsi que sur les activités économiques des entreprises touchées par la réglementation municipale.

4. La direction territoriale fait appel, au besoin, à la Direction du transport routier des marchandises, à la Direction des affaires juridiques et à la Direction des structures.
5. La direction territoriale fait connaître par écrit la décision du ministre des Transports à la municipalité.
6. Lorsque la demande est approuvée, la municipalité doit installer la signalisation appropriée.

2.7 SIGNALISATION ROUTIÈRE APPROPRIÉE

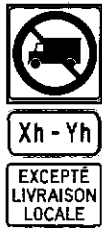
2.7.1 Panneaux et panonceaux de signalisation

Les panneaux et les panonceaux utilisés pour signaler une interdiction de circuler sur un chemin public doivent être conformes au *Règlement sur la signalisation routière*. Une municipalité qui veut interdire la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur un ou des chemins qu'elle indique doit utiliser la signalisation mentionnée ci-après afin d'informer les camionneurs de l'existence d'un règlement municipal :



Le panneau P-130-20 ainsi que le panneau P-130-1, complété par un panonceau P-130-P, ont la même signification. Ils interdisent la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils, sauf pour effectuer une livraison locale telle qu'elle est définie dans l'article 291.1 du Code.

Le panneau P-130-24 assure la continuité de la livraison locale sur un chemin interdit et constitue un rappel au camionneur.



Le panneau P-130-1, complété par les panonceaux P-110-P-1 et P-130-P, interdit la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils durant les heures indiquées, sauf pour ceux qui effectuent la livraison locale.



Le panneau P-130-20, complété par un panonceau « sur X km », indique au camionneur la distance sur laquelle s'étend la zone de circulation interdite.



Le panneau P-130-20, complété par le panonceau P-140-P, indique au camionneur la fin de l'interdiction.



Le panneau P-120-12 indique une obligation aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils en transit de poursuivre leur route dans la direction indiquée par la flèche. Ce panneau a la même signification que le panneau P-120-1 complété par les panonceaux du type P-120-P (flèche et transit).

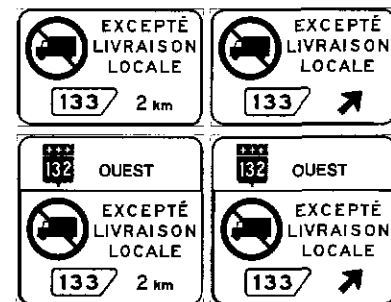
Tous les panneaux et panonceaux peuvent être utilisés conformément aux normes de signalisation figurant dans le document intitulé : *La signalisation routière au Québec*, tome V, préparé par le ministère des Transports et publié par les Publications du Québec en deux volumes et huit chapitres.

2.7.2 Panneaux de présignalisation

Pour permettre aux camionneurs de respecter les interdictions, une présignalisation peut être installée à l'approche des chemins interdits. Les panneaux de présignalisation suivants informent à l'avance les camionneurs des interdictions liées au réseau de camionnage.

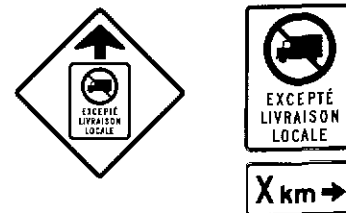
2.7.2.1 Présignalisation sur les autoroutes

Les panneaux de présignalisation suivants utilisés sur les autoroutes annoncent les interdictions avant les sorties d'autoroute.



2.7.2.2 Présignalisation sur les autres types de routes

Les panneaux de présignalisation suivants utilisés sur les autres types de routes annoncent les interdictions à l'approche d'une route ou d'un chemin public.



D-450

P-200-P2

Autres restrictions relatives aux véhicules lourds

Le Code permet d'autres restrictions applicables aux véhicules lourds :

- les restrictions relatives au transport des matières dangereuses;
- les restrictions des charges, des dimensions et du nombre d'essieux;
- les restrictions à l'égard du transport hors normes;
- les restrictions des charges sur un pont;
- les restrictions en période de dégel;
- l'interdiction totale de circuler;
- les règles applicables en situation d'urgence.

3.1 RESTRICTIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

Une municipalité peut imposer des interdictions au transport des matières dangereuses dans le but d'améliorer la sécurité des citoyens, de protéger leurs propriétés et l'environnement. Elle doit s'interroger sur la pertinence d'établir un réseau dédié au transport des matières dangereuses étant donné qu'un règlement quant aux interdictions de circuler s'applique généralement à tous les camions, véhicules de transport d'équipement et véhicules-outils, y compris les camions qui transportent des matières dangereuses.

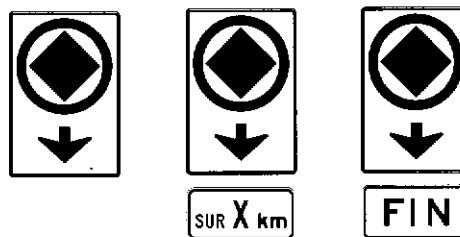
La municipalité qui désire quand même réglementer le transport des matières dangereuses doit obligatoirement effectuer une étude de risques et les résultats doivent démontrer de

façon probante les avantages du nouvel itinéraire par rapport à celui qui existe. À cet effet, chaque direction territoriale du Ministère peut conseiller les municipalités de sa région à l'aide de la *Méthode de sélection des parcours des marchandises dangereuses par camion*, publiée par Transports Canada en 1987 et reproduite par le ministère des Transports en 1992.

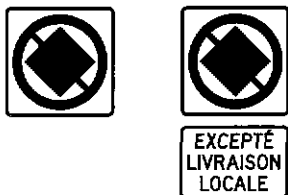
Lorsqu'un règlement municipal relatif au transport des matières dangereuses est présenté pour obtenir l'approbation du ministre des Transports, il doit, en plus des documents exigés au point 2.5, être accompagné d'une étude de risques.

Les restrictions relatives au transport des matières dangereuses sont signalisées comme suit :

- par le panneau « Voie obligatoire pour transporteurs de matières dangereuses » (P-120-6), qui doit être installé au-dessus de la voie visée par l'obligation à des intervalles d'au plus 500 mètres; lorsque l'obligation est imposée sur une distance d'au plus 2 km, le panneau P-120-6 peut être associé au panneau d'étendue P-120-P pour en marquer le début et au panneau P-140-P pour en marquer la fin; dans ce cas, il n'y a pas lieu de jalonner le parcours avec des panneaux à tous les 500 mètres :



- par le panneau « Accès interdit aux transporteurs de matières dangereuses » (P-130-3), qui peut être accompagné du panonceau P-130-P autorisant la livraison locale; toutefois, ce panonceau (P-130-P) ne peut être installé à l'entrée d'un tunnel :



3.2 RESTRICTIONS DES CHARGES, DES DIMENSIONS ET DU NOMBRE D'ESSIEUX SUR UN PARCOURS DONNÉ

Pour des raisons d'harmonie et de fluidité des transports, le Code prévoit que seul le gouvernement a le pouvoir de réglementer les normes de charges et de dimensions des véhicules routiers. Le *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers* a principalement pour objectifs d'assurer la sécurité des usagers de la route et de protéger les infrastructures routières telles que les ponts et les chaussées. Ce règlement prévoit diverses normes limitant, entre autres choses, les dimensions, les charges par groupe d'essieux et la masse totale en charge des véhicules routiers circulant sur les chemins publics. Pour tout renseignement, on peut se référer au *Guide des normes de charges et de dimensions des véhicules*, publié par le Ministère.

Une municipalité ne peut fixer elle-même des limites de charges et de dimensions différentes de celles qui sont prévues dans le règlement susmentionné. Seul le gouvernement provincial,

par une modification réglementaire, ou le ministre des Transports, par la délivrance d'un permis spécial, peut fixer ces normes.

Une municipalité qui désire fixer des limites différentes sur un parcours donné doit l'exprimer clairement dans le projet de règlement qu'elle entend adopter pour interdire la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils. La disposition réglementaire doit corriger une situation réelle.

Compte tenu du caractère particulier de cette disposition, la municipalité doit formuler une demande en ce sens à la direction territoriale du Ministère de sa région.

Des limites supérieures ne sont autorisées que dans des circonstances exceptionnelles; dans ce cas, des mesures compensatoires de sécurité sont exigées. De même, des limites inférieures sont rarement autorisées.

En ce qui concerne la restriction de circuler liée au nombre d'essieux, la municipalité peut réglementer pour interdire la circulation d'un véhicule routier possédant un certain nombre d'essieux.

Les charges, les dimensions et le nombre d'essieux des véhicules routiers sont indiqués, selon le cas, par un des panneaux « Accès interdit aux camions, véhicules de transport d'équipement et véhicules-outils » (P-130-15, P-130-16 ou P-130-19) :



3.3 RESTRICTIONS RELATIVES AU TRANSPORT HORS NORMES

Un véhicule ou un ensemble de véhicules routiers qui ne respecte pas les normes prévues dans le *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers* ne peut circuler sur un chemin public, à moins que le propriétaire ou le locataire de ce véhicule ou de cet ensemble de véhicules routiers n'obtienne un permis spécial de circulation délivré en vertu du *Règlement sur le permis spécial de circulation*.

La demande de permis doit être adressée à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), qui a la compétence exclusive en vertu du Code pour délivrer ce type de permis. Par conséquent, une municipalité ne peut délivrer un tel permis.

Le *Règlement sur le permis spécial de circulation* s'applique aux chargements indivisibles. Il définit les types de transport auxquels se rattache le permis.

Le permis spécial est disponible pour des véhicules hors normes par leur fabrication, tels que des grues automotrices, ou pour des véhicules qui transportent un chargement indivisible, comme le transport d'une maison, d'une piscine, d'un transformateur, d'un équipement d'excavation, etc. Le règlement prévoit sept classes de permis; les permis de cinq de ces classes sont directement délivrés au centre de services de la SAAQ. Pour sa part, le Ministère est appelé à évaluer la faisabilité du transport et à préciser des conditions particulières de circulation pour les deux autres classes. Dans certains cas, les municipalités ainsi que tout organisme de service public sont consultés avant que le Ministère autorise la SAAQ à délivrer un permis.

Conformément à l'article 465 du Code, le titulaire d'un permis spécial de circulation est responsable des dommages causés aux chemins publics par suite de l'utilisation d'un véhicule hors normes.

Pour de plus amples renseignements, on peut se référer au *Guide du Règlement sur le permis spécial de circulation*, publié par le Ministère en décembre 1993.

3.4 RESTRICTIONS DES CHARGES SUR UN PONT

Selon la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9), les municipalités sont propriétaires des structures situées sur leur territoire, à l'exception des structures des anciennes autoroutes à péage et de l'autoroute Métropolitaine.

Selon la *Loi sur la voirie*, le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes (incluant les ponts qui s'y trouvent) dont il assume la gestion.

Les municipalités assument ainsi la responsabilité de l'entretien des ponts situés sur les routes dont la gestion leur a été transférée, ou qui se trouvent sur des routes ou des rues qui ont toujours été sous leur responsabilité.

L'article 50 de la *Loi sur la voirie* permet cependant au ministère des Transports de continuer à offrir un soutien technique et administratif aux municipalités qui lui en font la demande. Cette offre est toutefois limitée aux municipalités de moins de 100 000 habitants. Pour une période transitoire, cette offre est également accessible aux municipalités de plus de 100 000 habitants, pour les ponts qui ont déjà été sous la responsabilité du ministère des Transports et qui étaient localisés dans des municipalités de moins de 100 000 habitants au 31 décembre 2001.

Le ministère des Transports peut ainsi poursuivre les activités d'inspection et d'évaluation de la capacité portante des ponts. Cette situation a l'avantage d'assurer une évaluation uniforme du degré de sécurité des ponts, de conserver au ministère des Transports les modalités de traitement des permis de circulation pour le transport hors normes quant à la charge et de continuer à favoriser le développement socio-économique du Québec en facilitant le transport des marchandises.

L'article 291 du Code prévoit que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, en installant une signalisation appropriée, interdire sur ce chemin la circulation des véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3 000 kg ou de certains d'entre eux, notamment ceux dont la masse ou la dimension excède celle qui est indiquée par la signalisation.

Ainsi, une municipalité qui veut restreindre les charges sur un pont qu'elle entretient doit adopter un règlement et le soumettre à la direction territoriale du Ministère de sa région afin d'obtenir l'approbation requise en vertu de l'article 627 du Code pour entrer en vigueur.

La restriction des charges sur un pont est déterminée à la suite d'une évaluation de la capacité portante réalisée par un ingénieur expert en structure. Les administrateurs d'une municipalité qui ne tiendraient pas compte des recommandations émises par cet ingénieur expert peuvent être tenus responsables en cas de blessures ou de mort de personnes qui surviendraient à la suite de la défaillance structurale d'un pont ou d'un viaduc qu'ils auraient négligé d'afficher.

Il est essentiel que l'affichage avec restriction des charges corresponde à la capacité portante de la structure. Il faut proscrire ce type d'affichage lorsqu'il est utilisé pour d'autres motifs que celui visant à protéger la structure. Il faut se rappeler que la restriction des charges sur un pont est déterminée pour des raisons de sécurité des usagers et pour assurer la longévité de cette structure. Il faut éviter tout affichage qui aurait pour effet de laisser croire au conducteur qu'il peut circuler sans problème avec un véhicule lourd dont le poids est supérieur à la capacité portante de la structure. À titre d'exemple, le propriétaire d'un camion de 25 tonnes qui a pris l'habitude de franchir un pont affiché à 5 tonnes, dont l'affichage est non requis, croira qu'il peut, sans problème, franchir un pont affiché à 10 tonnes, dont l'affichage est absolument requis, et c'est à ce moment que se produira l'accident.

La restriction des charges sur un pont est indiquée par les panneaux « Limitation de poids aux charges légales » (P-195) ou « Limitation de poids » (P-200) :



P-195



P-200-1



P-200-2

Le panneau de signalisation « Limitation de poids aux charges légales » (P-195) annonce à un conducteur de véhicule dont la masse excède la limite légale qu'il lui est interdit de circuler sur certains ponts ou viaducs, sauf si le conducteur d'un tel véhicule y est expressément autorisé en vertu d'un permis spécial de circulation. Cette signalisation s'adresse particulièrement au titulaire d'un permis spécial de circulation quant à la charge qui obtient un permis annuel pour circuler sur l'ensemble des chemins publics. La réglementation prévoit que ce permis est assorti d'une condition de circulation qui interdit le passage sur les ponts et viaducs où l'on trouve cette signalisation. Le transporteur doit chercher une route lui permettant d'éviter ces structures. Si aucune autre route ne lui permet de se rendre à destination, il doit faire une demande de permis supplémentaire. Cette demande fera l'objet d'une étude de faisabilité qui sera traitée par les ingénieurs en structure et, le cas échéant, un permis additionnel autorisant expressément la circulation sur cet ouvrage d'art pourrait être délivré, avec des conditions particulières (par exemple, vitesse réduite). Toutefois, aucun permis spécial n'est délivré lorsqu'il y a un risque d'affaiblir ou d'endommager la structure.

Les deux panneaux « Limitation de poids » (P-200) indiquent aux conducteurs de véhicule dont le poids total en charge dépasse le poids maximal inscrit sur les panneaux qu'il leur est interdit d'emprunter un pont ou un viaduc. Ces restrictions s'appliquent également aux véhicules routiers servant au transport des personnes, aux véhicules d'urgence et aux dépanneuses. Il est à noter que les panneaux P-200-1 devraient être remplacés graduellement par les panneaux P-200-2 puisque les limites inscrites au panneau P-200-1 sont trop restrictives pour les ensembles de véhicules routiers de plus de deux unités (train routier).

Le Répertoire des ponts et viaducs faisant l'objet de limitations de poids, publié par le Ministère en avril 1993 et révisé en 1995, 1997 et 1999, et les cartes routières qui l'accompagnent permettent aux transporteurs qui circulent en vertu d'un permis spécial de circulation de tracer l'itinéraire des chemins à emprunter pour respecter les limites de charges que peut supporter un pont ou un viaduc.

3.5 EXEMPLE DE RÈGLEMENT
POUR LES PONTS FAISANT
L'OBJET DE LIMITATIONS
DE POIDS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE.....
MUNICIPALITÉ DE.....

1.1. RÈGLEMENT NUMÉRO.....

RÈGLEMENT CONCERNANT
LA CIRCULATION DE VÉHICULES LOURDS
SUR UN PONT OU UN VIADUC

ATTENDU QU'il est nécessaire de régler la circulation des véhicules lourds sur l'infrastructure ou les infrastructures du (des) pont(s) ou du (des) viaduc(s) dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la sécurité des citoyens et la protection des structures;

ATTENDU QUE l'article 291 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'exercer le pouvoir de restreindre ou d'interdire par règlement la circulation des véhicules lourds sur un pont ou sur un viaduc dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur cette infrastructure;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller (indiquer le nom) lors de la séance générale tenue le (indiquer la date);

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

Article 1

Dans le présent règlement, on entend par :

«**véhicule lourd**» : un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg.

Article 2

La circulation d'un véhicule lourd est interdite lorsque sa masse totale en charge excède les limites de charge autorisées sur le pont ou le viaduc telles qu'elles sont décrites à l'annexe A, sauf si le véhicule lourd est utilisé en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule.

Article 3

La circulation d'un véhicule lourd dont la charge à l'essieu ou la masse totale en charge excède les limites prévues au *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers* (décret 1299-91 du 18 septembre 1991) est interdite sur le pont ou le viaduc (voir annexe A), sauf si le véhicule routier est autorisé à y circuler en vertu d'un permis spécial de classe 6 délivré conformément au *Règlement sur le permis spécial de circulation* (décret 1444-90 du 3 octobre 1990) ou d'un permis spécial visé à l'article 633 du *Code de la sécurité routière*.

Article 4

Ces interdictions sont indiquées au moyen de la signalisation prévue au *Règlement sur la signalisation routière* (arrêté ministériel du 15 juin 1999).

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du *Code de la sécurité routière*.

Article 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende prévue au paragraphe 6^o de l'article 517.1 du *Code de la sécurité routière*.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément aux dispositions des articles 291 et 627 du *Code de la sécurité routière*.

ANNEXE A

PONT NUMÉRO	MUNICIPALITÉ	LOCALISATION	NOM DE L'OBSTACLE	INTERDIT « X » TONNES ET PLUS ⁽¹⁾ (Panneau P-200-1)		INTERDIT « X » TONNES ET PLUS ⁽¹⁾ (Panneau P-200-2)			UN VÉHICULE À LA FOIS (Panneau P-200-P1)		INTERDIT SURCHARGE (Panneau 195)	
				VÉHICULE 1 UNITÉ	ENSEMBLE DE VÉHICULES	VÉHICULE 1 UNITÉ	VÉHICULE 2 UNITÉS	VÉHICULE DE PLUS DE 2 UNITÉS	OUI	NON	OUI	NON

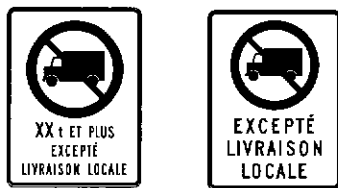
(1) Vous devez inscrire la limitation de poids qui correspond à chaque catégorie de véhicule.

3.6 RESTRICTIONS EN PÉRIODE DE DÉGEL

L'article 419 du Code autorise le ministre des Transports à déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers est restreinte ou interdite en raison du dégel ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent les mesures. Les limites de charges en période de dégel sont indiquées dans le *Guide des normes de charges et de dimensions des véhicules*. Les dates et les zones de dégel sont annoncées dans le cadre d'un plan de communication du Ministère et de la SAAQ auprès des principaux intervenants visés par ces mesures.

Pour des raisons d'harmonisation provinciale, une municipalité ne peut établir de règles différentes à l'égard des limites de charges en période de dégel, tout comme elle ne peut modifier les dates du début et de la fin de la période de dégel. Toutefois, si une municipalité juge que des restrictions de charges doivent s'appliquer sur un chemin municipal en dehors des périodes fixées par le gouvernement provincial, elle peut toujours soumettre à la direction territoriale du Ministère de sa région, pour l'approbation du ministre, un règlement interdisant la circulation pour la période qui lui convient.

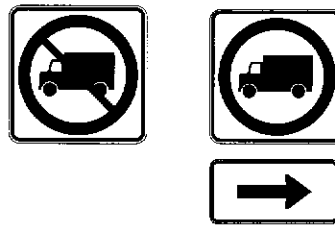
La municipalité devra signaler les interdictions de la période de dégel à l'aide d'un des panneaux suivants : « Accès interdit aux camions, véhicules de transport d'équipement et véhicules-outils » (P-130-15 ou P-130-20).



3.7 INTERDICTION TOTALE DE CIRCULER

Lorsqu'une municipalité juge que les conditions exigent une interdiction totale de circuler sur un chemin public (par exemple une pente abrupte), elle peut soumettre un règlement à cette fin à la direction territoriale du Ministère de sa région. Toutefois, une telle interdiction ne peut s'appliquer à l'égard d'un service essentiel tel que les services d'incendie, d'ambulance ou de police.

L'interdiction totale de circuler est signalisée par le panneau « Accès interdit aux camions, véhicules de transport d'équipement et véhicules-outils » (P-130-1) et le trajet obligatoire est signalisé par le panneau « Trajet obligatoire pour camions, véhicules de transport d'équipement et véhicules-outils » (P-120-1), accompagné du panneau de direction (P-240-P-2).



3.8 RÈGLES APPLICABLES EN SITUATION D'URGENCE

En vertu de l'article 293.1 du Code, une municipalité peut, au moyen d'une signalisation appropriée, restreindre ou interdire sur un chemin, pour des motifs de sécurité, la circulation des véhicules ou de certains d'entre eux. Cet article prévoit que la municipalité doit avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre des Transports, sauf en cas d'urgence.

Il y a lieu de préciser que la notion d'urgence ne s'étend pas à la protection préventive de la structure d'une chaussée en période de dégel. Toutefois, cela n'empêche pas une municipalité d'invoquer la notion d'urgence si elle constate qu'une mesure semblable est nécessaire pour assurer la sécurité publique qui pourrait être compromise par un glissement de terrain, une inondation, etc.

Contexte légal

POUVOIRS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Il appartient au gouvernement du Québec d'établir les normes de charges et de dimensions des véhicules routiers, les normes d'octroi des permis spéciaux de circulation ainsi que les normes et les interdictions relatives à la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses (articles 621 et 622 du Code).

POUVOIRS DU MINISTRE DES TRANSPORTS

En vertu de l'article 627 du Code, le ministre des Transports a la responsabilité d'approuver tout règlement municipal relatif à la circulation des véhicules routiers et au transport des matières dangereuses. De plus, il y a lieu de rappeler que l'article 628 du Code permet au ministre de retirer une approbation déjà accordée. En vertu des règlements adoptés par le gouvernement, le ministre peut limiter les charges et les dimensions des véhicules routiers sur un chemin public dont il est responsable de l'entretien, pourvu qu'une signalisation appropriée soit installée à cet effet. Il peut également limiter la circulation sur ce chemin à l'occasion d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, pour des motifs de sécurité ou en raison du dégel, pour autant que la signalisation appropriée soit installée (articles 291, 292.1, 293, 293.1, 419 du Code).

POUVOIRS D'UNE MUNICIPALITÉ

Le Code confère à une municipalité certains pouvoirs réglementaires sur les chemins publics dont l'entretien est à sa charge. Ainsi, une municipalité peut adopter un règlement ou une ordonnance pour prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique et, s'il y a lieu, pour la période qu'elle fixe. Elle doit, en outre, installer la signalisation prévue dans le Code (paragraphe 5^o de l'article 626).

Un règlement municipal relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils ou des véhicules transportant des matières dangereuses doit toujours recevoir l'approbation du ministre des Transports pour entrer en vigueur (articles 627 et 628 du Code).

En vertu des règlements qu'elle adopte, une municipalité peut, en installant une signalisation appropriée, interdire sur un chemin public la circulation des véhicules routiers dont la charge, la longueur ou le nombre d'essieux excède les limites maximales autorisées par la signalisation. La municipalité peut aussi interdire la circulation à l'occasion d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives ou encore pour des motifs de sécurité (articles 291, 292.1, 293 et 293.1 du Code).

Les amendes prévues aux règlements municipaux doivent être égales à celles imposées par le *Code de la sécurité routière* (article 647 du Code).

Code de la sécurité routière

Les présentes références au *Code de la sécurité routière* n'ont aucune sanction officielle. Pour appliquer et interpréter les articles qui y sont contenus, il faut se référer aux lois refondues du Québec.

Les articles suivants sont tirés du Code. Ils énoncent des règles applicables aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils.

289. Le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre, dans un arrêté publié à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

Les normes de fabrication et d'installation de la signalisation routière, destinée à être installée sur un chemin public, sont établies par le ministre et consignées dans un manuel de signalisation routière.

Toute personne responsable de la gestion ou de l'entretien de chemins publics doit respecter les normes prévues au manuel lorsqu'une obligation de faire y est indiquée.

Le ministre peut enlever, aux frais de la personne responsable de la gestion du chemin, toute signalisation non conforme à son manuel.

291. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut restreindre ou interdire sur ce chemin, par une signalisation appropriée, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds, notamment ceux dont la dimension ou le nombre d'essieux excède les limites maximales autorisées. Elle peut aussi, lorsqu'elle est responsable de l'entretien d'un pont ou d'un viaduc, restreindre ou interdire la circulation des

véhicules lourds dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur cette infrastructure.

Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation du ministre des Transports visée à l'article 627, sauf urgence; à défaut d'approbation, le ministre peut enlever la signalisation non conforme.

Nul ne peut conduire un véhicule visé au premier alinéa sur un chemin public sur lequel la circulation est interdite ou restreinte sauf s'il est utilisé en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule.

- 291.1 La restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

292. Le conducteur d'un véhicule lourd doit vérifier l'état des freins de son véhicule lorsqu'une signalisation appropriée indique un arrêt obligatoire à une aire de vérification des freins.

- 292.0.1 La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut désigner, au moyen d'une signalisation appropriée, une voie à l'égard des véhicules lents. Dans un tel cas, le conducteur d'un tel véhicule doit circuler dans cette voie.

292.1 La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire sur ce chemin la circulation d'un véhicule routier dont la masse, charge comprise, excède la masse réglementaire si celui-ci n'est pas muni d'un système de ralentissement prévu par règlement.

Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation du ministre des Transports visée à l'article 627, sauf urgence; à défaut d'approbation, le ministre peut enlever la signalisation non conforme.

Nul ne peut conduire un véhicule visé au premier alinéa sur un chemin public sur lequel la circulation est interdite ou restreinte sauf s'il est utilisé pour son entretien ou pour l'installation ou l'entretien d'utilités publiques qui s'y trouvent.

293. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, restreindre ou interdire sur ce chemin, pendant une période de temps qu'elle spécifie, la circulation des véhicules ou de certains d'entre eux.

Nul ne peut conduire un véhicule en contravention au présent article, pendant la période de temps où la circulation est restreinte ou interdite.

293.1 La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut restreindre ou interdire sur ce chemin, par une signalisation appropriée et pour des motifs de sécurité, la circulation des véhicules routiers, ou de certains d'entre eux, dont notamment ceux visés au *Règlement sur le transport des matières dangereuses*.

Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation du ministre des Transports visée à l'article 627, sauf urgence; à défaut d'approbation, le ministre peut enlever la signalisation non conforme.

Nul ne peut conduire un véhicule visé au premier alinéa sur un chemin public sur lequel la circulation est interdite ou restreinte sauf s'il est utilisé pour son entretien ou pour l'installation ou l'entretien d'utilités publiques qui s'y trouvent.

294. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer, à toute intersection, une signalisation appropriée.

310. Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin en vertu du présent code.

314. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 293 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

314.1 Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 310 à 312 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Cependant, dans le cas où une signalisation dirige la circulation en transit des véhicules lourds, le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 310 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

315.1 Le conducteur d'un véhicule qui contrevient à l'article 292 ou au troisième alinéa de l'article 293.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

315.2 Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient au troisième alinéa de l'article 291 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

En cas de contravention à une signalisation limitant la charge autorisée sur un pont ou un viaduc, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule est passible d'une amende de 600 \$, plus :

a) 100 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, jusqu'à 5 000 kg excédentaires;

b) 150 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, lorsque l'excédent se situe entre 5 000 kg et 10 000 kg;

c) 200 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, pour tout excédent de plus de 10 000 kg.

315.3 Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 292.0.1 en circulant ailleurs que sur une voie désignée, alors qu'il y est tenu, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$.

318. Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 292.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

378. Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit actionner les feux clignotants ou pivotants ou les avertisseurs sonores ou un dispositif de changement des signaux lumineux de circulation visés à l'article 255 dont est muni son véhicule que dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent.

Il n'est alors pas tenu de respecter les dispositions de l'article 310, du premier alinéa de l'article 326.1 et des articles 328, 342, 346, 347, 359, 360, 364, 365, 367, 368, 371, 381 à 384 et 386.

419. Le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers et de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures.

463. Le propriétaire ou le locataire du véhicule hors normes ou l'exploitant visé au titre VIII.I qui est responsable d'un tel véhicule ne peut laisser circuler ce véhicule à moins qu'il n'obtienne un permis spécial de circulation délivré à cette fin.

Le permis spécial de circulation est délivré par la Société aux conditions et aux formalités établies et sur paiement des droits et des frais fixés par règlement. Toutefois, il ne peut être délivré par la Société que lorsqu'il autorise la circulation d'un véhicule hors normes par sa fabrication, par sa formation en train routier ou par un chargement indivisible.

Lorsque le requérant ne peut satisfaire aux conditions visées au deuxième alinéa et lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le permis spécial de circulation peut être délivré par le ministre en vertu de l'article 633 aux conditions et sur paiement des droits fixés par le ministre.

465. Le titulaire d'un permis spécial de circulation est responsable des dommages causés aux chemins publics par suite de l'utilisation d'un véhicule hors normes.

473. Le propriétaire ou le locataire d'un véhicule routier, ou l'exploitant d'un véhicule lourd, ne peut laisser circuler un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers si son chargement ou l'un de ses équipements excède sa largeur, y compris celle de ses accessoires obligatoires, ou excède sa longueur de plus de un mètre, à l'avant, ou de deux mètres, à l'arrière.

Toutefois, un permis spécial peut être délivré :

1^o afin d'autoriser un équipement ou un chargement indivisible lorsque la personne satisfait aux dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 20^o de l'article 621;

2^o tant pour autoriser un équipement que pour autoriser tout chargement lorsque la personne satisfait aux conditions de l'autorisation ministérielle visée à l'article 633.

Les véhicules routiers qui nivellent, déblaient ou marquent la chaussée ne sont pas visés par le présent article lorsqu'ils effectuent des travaux de construction ou d'entretien d'un chemin public.

473.1 Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules visé à l'article 473 à moins qu'il ne porte avec lui le permis spécial de circulation.

621. Le gouvernement peut, par règlement :

15^o établir des catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers suivant leur chargement, le nombre, le type et la catégorie de leurs essieux, leur configuration eu égard à l'agencement de leurs essieux, les caractéristiques de leurs pneus et de leur suspension ou toute autre caractéristique mécanique ou physique;

16^o établir des catégories d'essieux et inclure dans ces catégories les agencements de roues qui ne sont pas reliées à un essieu, mais qui en tiennent lieu;

17^o établir, pour les classes de chemins publics selon les catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers et les catégories d'essieux, des normes de charge par essieu, de masse totale en charge et de dimensions des véhicules routiers avec ou sans chargement;

18^o modifier, en période de dégel, de pluie, d'érosion et d'inondation, les normes établies en vertu du paragraphe 17^o;

19^o déterminer la forme et le contenu d'un permis spécial de circulation;

20^o fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur.

622. Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard du transport des matières dangereuses sur un chemin public :

5^o adopter, selon les catégories de véhicules ainsi que les classes et catégories de matières dangereuses, des normes et interdictions relatives :

a) à la circulation des véhicules automobiles et des ensembles de véhicules routiers affectés au transport d'une matière dangereuse;

b) à la présence sur un chemin public, d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules routiers affecté au transport d'une matière dangereuse.

626. Une municipalité peut, par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance :

5^o prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique et, s'il y a lieu, pour la période qu'elle fixe, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation ou par des agents de circulation.

627. Malgré toute disposition contraire ou inconciliable d'une loi générale ou spéciale, tout règlement et toute résolution ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance pris par une municipalité relativement aux moyens ou systèmes de transport par véhicules soumis à la compétence de la Commission des transports du Québec, à la construction des véhicules, à la circulation des véhicules lourds, à la vitesse, à la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses, à la circulation des véhicules hors route sur un chemin public et à l'utilisation des véhicules ailleurs que sur les chemins publics doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le ministre des Transports.

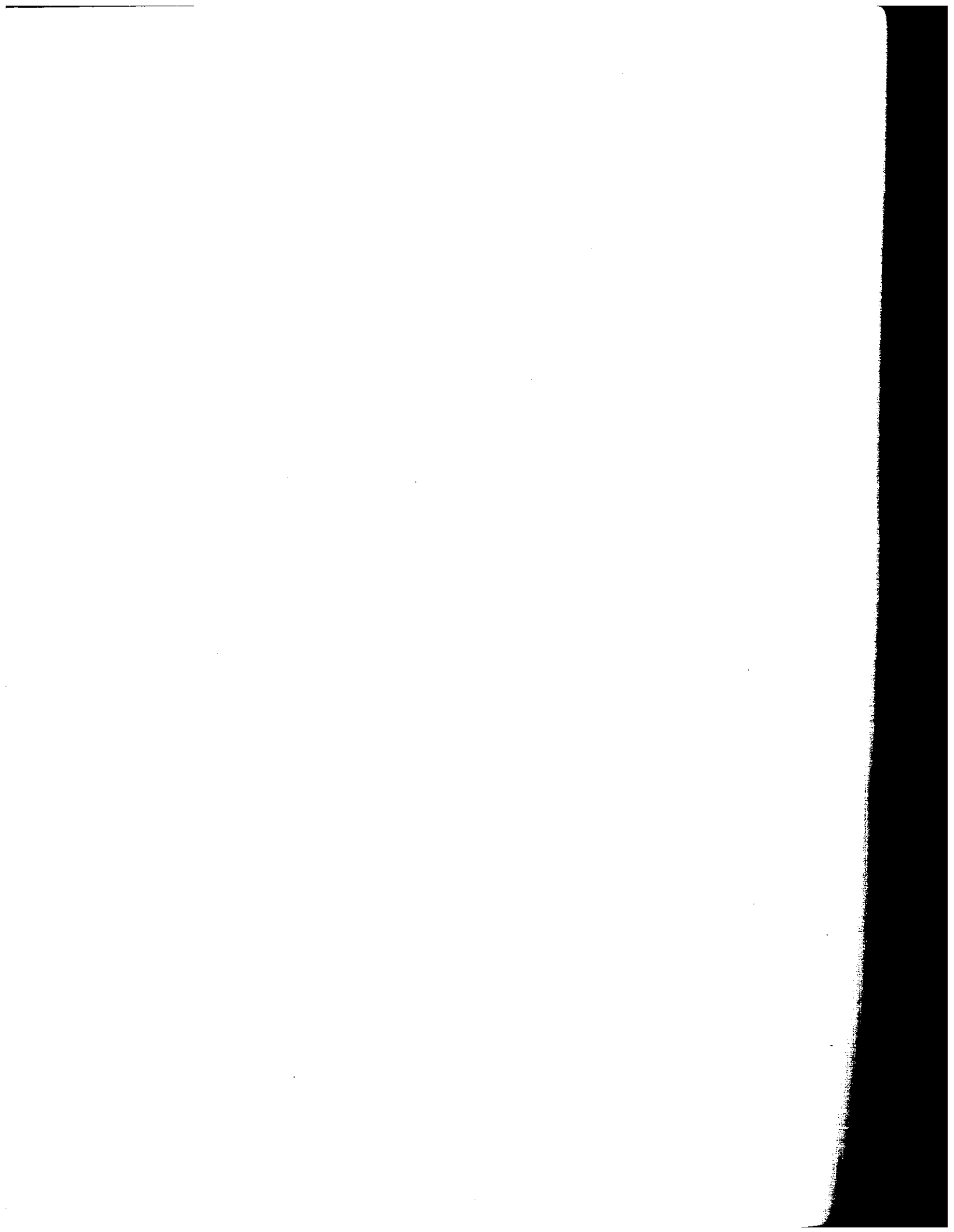
Le présent article ne s'applique pas au transport par taxi au sens de la *Loi sur le transport par taxi*.

628 Le ministre des Transports peut approuver tout ou partie d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance visés à l'article 627. Il peut aussi retirer tout ou partie d'une approbation donnée en vertu de cet article. Dans ce cas, le règlement, la résolution ou l'ordonnance ou la partie de celui-ci ou de celle-ci qui est désapprouvé cesse d'avoir effet à compter de la date déterminée dans un avis de retrait de cette approbation publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports peut enlever toute signalisation se rapportant à une disposition d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance qu'il n'a pas approuvée ou à laquelle il a retiré son approbation et la remplacer par la signalisation qu'il estime appropriée.

647. Les amendes prévues par les ordonnances ou règlements pris en vertu des paragraphes 4^o, 5^o et 8^o de l'article 626 doivent être égales à celles imposées par le présent code pour des infractions de même nature.

Lorsque l'infraction prévue par un règlement pris par une municipalité en vertu du paragraphe 5^o du même article se rapporte à un camion ou à un véhicule-outil, l'amende doit être de 175 \$ à 525 \$.



RÈGLEMENTS CONCERNANT LES TRANSPORTS

LOIS

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3)

RÈGLEMENTS

Règlement sur les normes d'arrimage
(Décret 284-86, 12 mars 1986). La dernière modification au règlement a été apportée par le décret 1343-2000 du 15 novembre 2000.

Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (Décret 1299-91, 18 septembre 1991). La dernière modification au règlement a été apportée par le décret 1484-99 du 17 décembre 1999.

Règlement sur le permis spécial de circulation
(Décret 1444-90, 3 octobre 1990). La dernière modification au règlement a été apportée par le décret 384-99 du 31 mars 1999.

Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (Décret 1874-86, 10 décembre 1986). La dernière modification au règlement a été apportée par le décret 383-99 du 31 mars 1999.

Règlement sur la signalisation routière
(Arrêté ministériel, 15 juin 1999). La dernière modification au règlement a été apportée par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2000.

Règlement sur le transport des matières dangereuses
(Décret 674-88, 4 mai 1988). La dernière modification au règlement a été apportée par le décret 156-99 du 24 février 1999.



Classification du réseau de camionnage du Ministère des transports du Québec

Routes de transit (VERT)

Routes dont l'accès est autorisé à tout véhicule lourd. Ces routes comportent un minimum de restrictions à la circulation des véhicules lourds.

Note : Le niveau de restriction minimale pour le camionneur sur ce réseau fait en sorte que ce dernier devrait être incité à l'emprunter le plus souvent possible.

Routes restreintes (JAUNE)

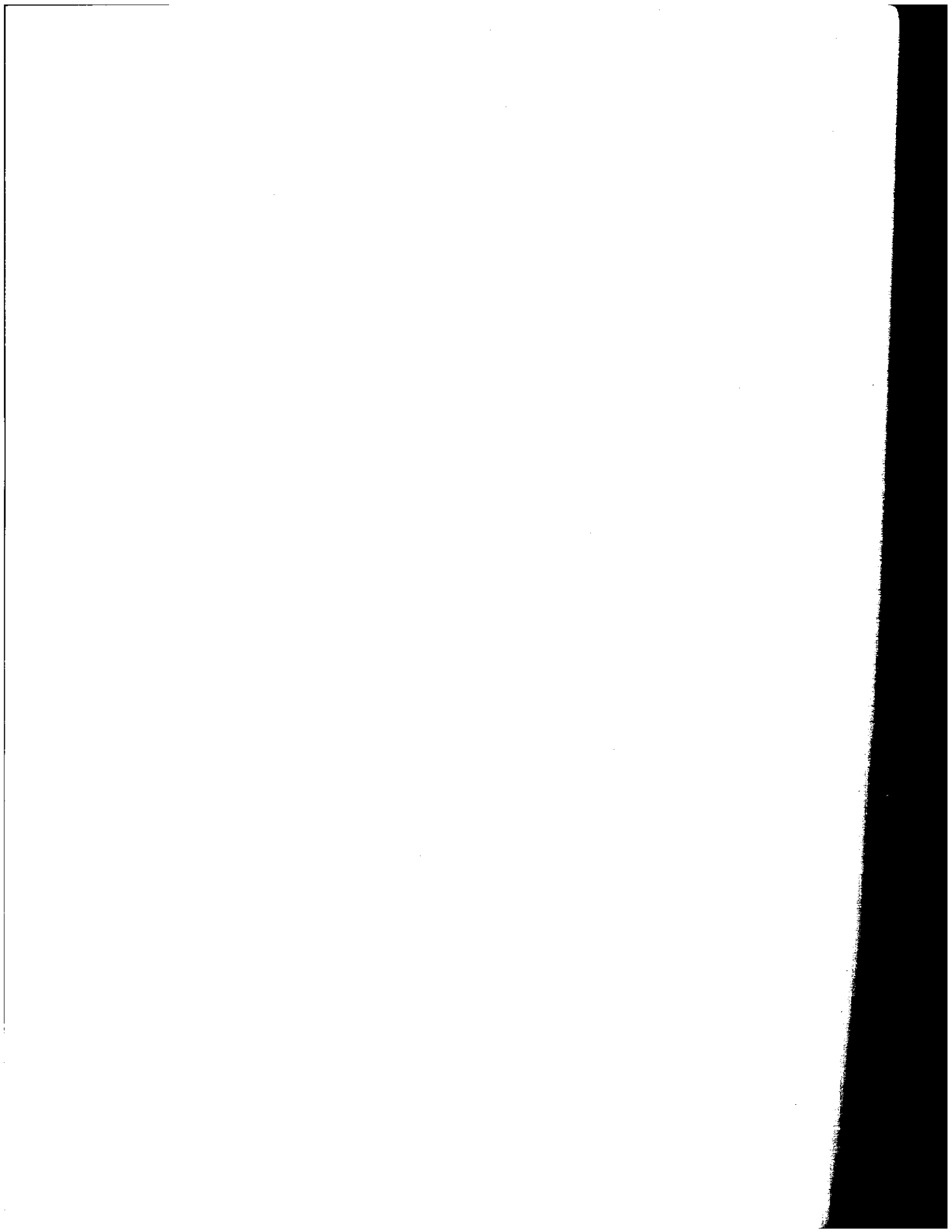
Routes dont l'accès est autorisé à tout véhicule lourd. Ces routes comportent certaines restrictions à la circulation des véhicules lourds.

Exemple : Pont à restriction de charge, viaduc de faible hauteur, pente raide, route sinueuse et étroite, etc.

Routes interdites (ROUGE)

Routes dont l'accès est interdit aux véhicules lourds. Des exceptions sont prévues essentiellement aux fins de transport local. Ces routes comportent de nombreuses restrictions à la circulation des véhicules lourds.

Note : Ces routes sont identifiées par le panneau de signalisation « Accès interdit aux véhicules lourds » auquel est joint un panneau « Excepté livraison locale ».



Liste des directions territoriales du ministère des transports du Québec

Direction générale de Québec et de l'Est

Direction de la Côte-Nord
Ministère des Transports du Québec
625, boulevard Laflèche, bureau 110
Baie-Comeau (Québec)
G5C 1C5
Téléphone : (418) 295-4765
Télécopieur : (418) 295-4766

**Direction du Bas-Saint-Laurent-
Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine**
Ministère des Transports du Québec
92, 2e Rue Ouest, 1^{er} étage, bureau 101
Rimouski (Québec)
G5L 8E6
Téléphone : (418) 727-3674
Télécopieur : (418) 727-3673

**Direction du Saguenay- Lac-Saint-Jean-
Chibougamau**
Ministère des Transports du Québec
3950, boulevard Harvey
Jonquière (Québec)
G7X 8L6
Téléphone : (418) 695-7916
Télécopieur : (418) 695-7926

Direction de la Chaudière-Appalaches
Ministère des Transports du Québec
1156, boulevard de la Rive-Sud
Saint-Romuald (Québec)
G6W 5M6
Téléphone : (418) 839-5581
Télécopieur : (418) 834-7338

Direction de Québec
Ministère des Transports du Québec
475, boulevard de l'Atrium, 2^e étage
Charlesbourg (Québec)
G1H 7H9
Téléphone : (418) 643-1911
Télécopieur : (418) 646-0003

Direction générale de Montréal et de l'Ouest

Direction de l'Île-de-Montréal
Ministère des Transports du Québec
440, boulevard René-Lévesque Ouest, 10^e étage
Montréal (Québec)
H2Z 2A6
Téléphone : (514) 873-7781
Télécopieur : (514) 864-3867

Direction de Laval- Mille-Îles
Ministère des Transports du Québec
1725, boulevard Le Corbusier
Laval (Québec)
H7S 2K7
Téléphone : (450) 680-6330
Télécopieur : (450) 973-4959

Direction de l'Est-de-la-Montérégie
Ministère des Transports du Québec
201, place Charles-Le Moyne, 5^e étage
Longueuil (Québec)
J4K 2T5
Téléphone : (450) 677-8974
Télécopieur : (450) 442-1317

Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie
Ministère des Transports du Québec
245, boulevard Saint-Jean-Baptiste
Châteauguay (Québec)
J6K 3C3
Téléphone : (450) 698-3400
Télécopieur : (450) 698-3452

Direction de l'Estrie

Ministère des Transports du Québec
200, rue Belvédère Nord, bureau 2.02
Sherbrooke (Québec)
J1H 4A9
Téléphone : (819) 820-3280
Télécopieur : (819) 820-3118

Direction des Laurentides-Lanaudière

Ministère des Transports du Québec
222, rue St-Georges, 2^e étage
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 4Z9
Téléphone : (450) 569-3057
Télécopieur : (450) 569-3072

Direction de l'Outaouais

Ministère des Transports du Québec
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 5.110
Gatineau (Québec)
J8X 4C2
Téléphone : (819) 772-3849
Télécopieur : (819) 772-3338

**Direction de l'Abitibi-Témiscamingue-
Nord-du-Québec**

Ministère des Transports du Québec
80, avenue Québec, 1^{er} étage
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 6R1
Téléphone : (819) 763-3271
Télécopieur : (819) 763-3493

Direction de la Mauricie-Centre-du-Québec

Ministère des Transports du Québec
100, rue Laviolette, 4^e étage
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6896
Télécopieur : (819) 371-6136

Direction de l'Estrie

Ministère des Transports du Québec
200, rue Belvédère Nord, bureau 2.02
Sherbrooke (Québec)

J1H 4A9

Téléphone : (819) 820-3280

Télécopieur : (819) 820-3118

Direction des Laurentides-Lanaudière

Ministère des Transports du Québec
222, rue St-Georges, 2^e étage
Saint-Jérôme (Québec)

J7Z 4Z9

Téléphone : (450) 569-3057

Télécopieur : (450) 569-3072

Direction de l'Outaouais

Ministère des Transports du Québec
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 5.110
Gatineau (Québec)

J8X 4C2

Téléphone : (819) 772-3849

Télécopieur : (819) 772-3338

**Direction de l'Abitibi-Témiscamingue-
Nord-du-Québec**

Ministère des Transports du Québec
80, avenue Québec, 1^{er} étage
Rouyn-Noranda (Québec)

J9X 6R1

Téléphone : (819) 763-3271

Télécopieur : (819) 763-3493

Direction de la Mauricie-Centre-du-Québec

Ministère des Transports du Québec
100, rue Laviolette, 4^e étage
Trois-Rivières (Québec)

G9A 5S9

Téléphone : (819) 371-6896

Télécopieur : (819) 371-6136

